



U.D.P. 1962 - Etudes: XLIII
Forme du testament - Doc. 6

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

E T U D E

sur la forme du testament dans le droit comparé

LE STADE ACTUEL D'UNIFICATION EN MATIERE DE TESTAMENTS

DANS LES PAYS OU DES ORGANES SPECIAUX SONT CHARGES

D'ETABLIR DES LOIS UNIFORMES

Rome, Septembre 1962

LE STADE ACTUEL D'UNIFICATION EN MATIERE DE TESTAMENTS
DANS LES PAYS OU DES ORGANES SPECIAUX SONT CHARGES
D'ETABLIR DES LOIS UNIFORMES

I. CANADA

La "Conference of Commissioners on uniformity of legislation" a élaboré en 1953 un projet de loi uniforme intitulée "Uniform Wills Act", dont la première partie a trait à l'uniformité en matière de formes de testaments, la seconde aux conflits de lois. Revisée en 1957 cette première partie n'a pas été adoptée par les provinces canadiennes, à la différence de la partie relative au droit applicable, adoptée, jusqu'à présent, par quatre provinces (Ontario, New-Foundland, Manitoba et Brunswick).

En ce qui concerne la première partie, encore à l'état de projet, du "Revised Uniform Wills Act", elle prévoit deux formes de testaments: le testament par devant les témoins, forme usuelle dans les pays de "common law" et le testament olographe.

1. Testament par devant les témoins

a) Personnes admises à faire un testament par devant les témoins

art. 9 du "Revised Uniform Wills Act"

Un testament confectionné par une personne au dessous de vingt et un ans n'est pas valable à moins que au moment de la confection du testament cette personne ne soit ou n'ait été mariée, ou qu'elle ne soit un membre d'une partie constitutive de l'armée canadienne ou ne soit un marin ou un homme de mer.

Un membre de l'armée canadienne, en service actif selon le "National Defence Act", ou un membre de n'importe qu'elle autre unité navale, de terre ou aérienne tant qu'il

est en service actif, ou un marin ou homme de mer lorsqu'il est en mer ou pendant une traversée, peut faire un testament par écrit, signé par lui ou par quelque autre personne en sa présence et sous ses directives, sans aucune autre formalité ou sans que la nécessité de la présence, de l'attestation ou de la signature d'un témoin soit exigée.

b) Mode de confection et signature

art. 4-6 et 8 du "Revised Uniform Wills Act"

Le testament par devant les témoins est valable seulement à condition qu'il soit fait par écrit.

De même, pour que ce testament soit valable, il doit être signé, à la fin, par le testateur ou, en son nom, par une autre personne, en sa présence et selon ses directives. Le testateur appose ou reconnaît sa signature en la présence de deux ou plusieurs témoins se trouvant simultanément présents. Enfin, deux ou plusieurs témoins présents signent le testament en la présence du testateur.

Le "Revised Uniform Wills Act" insiste particulièrement sur la place de la signature dans le testament. Ainsi, cet acte est valable, si la signature du testateur, soit qu'il l'ait apposée lui-même ou par une autre personne, signant pour lui, est placée à la fin, ou après, ou suivant, ou en dessous, ou à côté, ou du côté opposé à la fin du testament, de manière qu'il apparaisse que le testateur a entendu rendre efficace, par sa signature, l'écrit signé en tant que son testament.

c) Personnes pouvant concourir à la confection du testament

art. 12-15 du "Revised Uniform Wills Act"

Si une personne qui a certifié un testament était incapable au moment de sa confection en tant que témoin pour attester cette confection, ou l'est devenue par la suite, le testament n'est pas nul pour cette raison.

De même, si la confection d'un testament est certifiée par une personne en faveur de laquelle ou du conjoint de laquelle le testament contient une disposition avantageuse ou un legs ou toute autre clause concernant des biens immeubles ou meubles, à l'exception d'obligations ou d'instructions en vue du paiement d'une dette, ces dispositions testamentaires sont nulles seulement par rapport à la personne certifiant ladite confection ou à son conjoint réclamant en vertu de ces dispositions. Mais cette personne reste néanmoins un témoin capable pour attester la confection du testament, sa validité ou son invalidité.

Lorsque, dans un testament, une propriété immobilière ou mobilière est grevée d'une dette, et qu'un créancier ou son conjoint est témoin à la confection de ce testament, il est un témoin capable nonobstant sa qualité de créancier à certifier la confection du testament, sa validité ou son invalidité

Un exécuteur testamentaire est également capable à servir de témoin pour certifier la confection d'un testament, sa validité ou son invalidité.

d) Revocation et modification du testament par devant les témoins

art. 16-18 et 20 du "Revised Uniform Wills Act"

Le testament peut être révoqué entièrement ou en partie:

- a) par le mariage;
- b) par un autre testament confectionné conformément aux dispositions du "Revised Uniform Wills Act";
- c) par un acte écrit déclarant une intention de révoquer, fait en conformité avec les dispositions dudit "Act" sur la confection d'un testament;
- d) enfin, un testament est révoqué lorsqu'il est brûlé, déchiré ou détruit de toute autre manière par le testateur ou par quelqu'un d'autre, en sa présence et sous ses directives, avec l'intention de le révoquer.

Un testament n'est pas révoqué par la présomption d'une intention de le révoquer sur la base d'un changement de circonstances.

Quant à la remise en vigueur d'un testament ou d'une partie d'un testament qui a été révoqué de n'importe quelle manière elle peut avoir lieu seulement par un testament fait en conformité avec les dispositions du "Revised Uniform Wills Act" ou par un codicille fait également sur la base dudit "Act".

En ce qui concerne les modifications à pouvoir être apportées à un testament après qu'il a été confectionné, elles sont considérées valables lorsque la signature du testateur et la souscription des témoins à la signature du testateur à la modification, sont faites en marge ou en quelque autre endroit du testament, de l'autre côté ou près de la modification, ou bien au bas ou à la fin, ou vis-à-vis d'une note se référant à la modification et écrite dans quelque partie du testament.

2. Testament olographe

art. 7 du "Revised Uniform Wills Act"

Un testateur peut, selon ledit "Act", également faire un testament valable, entièrement écrit et signé de sa propre main, sans aucune formalité et sans la présence, l'attestation ou la signature d'un témoin.

II. ETATS-UNIS

La "National Conference of Commissioners on Uniform State Laws" a élaboré, au cours de sa session de 1940, le "Model Execution of Wills Act". Il ne s'agit pas d'une loi uniforme destinée à être adoptée par tous les Etats de l'Union, mais d'une loi-modèle, pouvant être utilisée librement par chacun des Etats. Elle a été adoptée, en effet, par un nombre d'Etats relativement réduit. Toutefois, les dispositions contenues dans le "Model Act" reproduisent des principes valables dans la plupart des Etats de l'Union, de sorte qu'on peut constater, dans ce domaine, une uniformité substantielle.

Le "Model Act" prévoit trois formes de testaments: le testament par acte écrit devant des témoins, le testament olographe et le testament oral ("nuncupative will").

1. Testament par acte écrit devant des témoins

En ce qui concerne cette première forme de testament, elle est communément admise aux Etats-Unis comme elle l'est également dans les pays de "common law".

a) Personnes pouvant utiliser le testament par acte écrit devant des témoins

art. 2 du "Model Execution of Wills Act"

En ce qui concerne la capacité pour utiliser cette forme de testament, la loi-modèle exige que le testateur soit dans la plénitude de ses facultés intellectuelles et ait accompli dix-huit ans.

b) Personnes pouvant concourir à la confection de cette forme de testament

art. 3 du "Model Execution of Wills Act" al. (1) et (2)

Toute personne apte, en général, à servir de témoin dans l'Etat respectif, peut être utilisée comme témoin à un testament.

Aucun testament ne peut être invalidé parce que certifié par un témoin intéressé; cependant, à moins que le testament ne soit également certifié par deux témoins non intéressés, tout témoin intéressé perdra le bénéfice des dispositions faites dans ledit testament en sa faveur, dans la mesure où la valeur totale à laquelle ces dispositions correspondent, à la date du décès du testateur, dépasse la valeur qu'il aurait reçue si le testateur était décédé intestat.

c) Signature

art. 4 du "Model Executive of Wills Act"

Le testament doit être signé par le testateur et par au moins deux témoins. Le testateur déclare à ces derniers que cet acte est son testament. Ou bien il le signe lui-même, ou il reconnaît sa signature déjà donnée ou encore, selon ses directives et dans sa présence, une autre personne signe son nom pour lui. Mais, en tout cas, l'acte de la signature doit être effectué en la présence de deux ou plusieurs témoins. Ceux-ci doivent, à leur tour, signer à la présence du testateur et à la présence de chacun d'entre eux.

2. Testament olographe

Les testaments olographes ne sont pas du tout universellement admis aux États-Unis. Dix-neuf États seulement les admettent expressément, tandis que la législation du vingt-sept États n'en parle pas.

Confection et signature

art. 5 du "Model Execution of Wills Act"

Selon la loi-modèle il n'y a pas besoin, pour la confection du testament olographe, de la présence d'aucun témoin.

La loi modèle exige ensuite que, tant la signature du testament olographe que toutes les dispositions y comprises, soient de la propre main du testateur et que son écriture soit certifiée par deux témoins.

3. Testament oral ("nuncupative will")

Les divers Etats américains diffèrent sensiblement entre eux en ce qui concerne le testament oral. Cinq ne possèdent pas de dispositions y relatives, tandis que treize Etats le réservent aux militaires et aux marins. En pratique, tous les Etats qui admettent cette forme de testament l'entendent limitée aux biens meubles.

a) Personnes pouvant recourir à cette forme de testament art. 6 al. 1 du "Model Execution of Wills Act"

Selon la loi-modèle, un tel testament peut être fait seulement par une personne en danger de mort imminent, soit à cause d'une maladie ou pour toute autre cause.

Ce testament sera valable seulement si la mort du testateur est une suite du danger imminent.

b) Confection

même art. 6 al. 1 (a) (b) et (c), al. 3

La déclaration des dernières volontés du testateur doit être faite devant deux témoins désintéressés. Elle doit, ensuite, être consignée par écrit par un ou sous la surveillance d'un des témoins, dans les trente jours après qu'elle aura été faite. Enfin, ce testament doit être présenté, pour la validation, dans un délai de six mois de la date du décès du testateur.

Selon la loi-modèle, un testament oral ne pourra ni révoquer ni modifier un testament écrit déjà existant.

III. UNION PANAMERICAINE

Le Code Bustamante de 1928 ne contient, en matière de testaments, que des dispositions concernant le droit applicable. Il n'existe pas, pour le moment, dans les Etats de l'Union Panaméricaine, de tendance d'unification en ce qui concerne les formes de testaments.